

DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nbre de conseillers en fonction : 45

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de votants : 40

**PROCES-VERBAL n°09
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 20 décembre 2022 à 18h45

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre 2022 à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cauneille, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Jean-François LATASTE, Corinne de PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Stéphane BELLANGER, Valérie BRETHOUS, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, ,

Suppléant : Luc de MONSABERT,

Procurations : Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Fabienne LABASTIE à Lionel BARGELES, Didier MOUSTIE à Christian FORTASSIER, Marie-Josée SIBERCHICOT à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO, Sophie ROBERT à Roger LARRODE, Annie LAGELOUZE à Véronique GOMES,

Absents : Roland DUCAMP, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET, Henri LALANNE

Secrétaire de séance : Dominique DUPUY

Date de convocation : 14 décembre 2022.

Dominique DUPUY est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Président cite les pouvoirs reçus.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 novembre 2022 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-142 Modification statutaire : prise de la compétence collecte et traitement des déchets de venaison
 - 2022-143 Attributions de compensation provisoires 2023
 - 2022-144 Attribution marchés Assurances
 - 2022-145 Don de matériel informatique à l'éco-recyclerie de Mimbaste
 - 2022-146 Adhésion au réseau 3AR
- 4. Finances – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-147 Avance sur subvention CIAS
 - 2022-148 Autorisation dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du budget principal
 - 2022-149 Autorisation dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du budget annexe Action économique
 - 2022-150 Autorisation dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du budget annexe Office de tourisme
 - 2022-151 Remboursement part emprunt maternelles Habas et Pouillon 2022
 - 2022-152 Échéancier des remboursements de la part des emprunts des maternelles d'Habas et de Pouillon
 - 2022-153 Contrat CESU
- 5. Ressources-humaines – Rapporteur Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-154 Convention relative au dispositif référent laïcité / CDG des Landes
 - 2022-155 Règlements de service Multi-accueil – Maternelles et entretien
 - 2022-156 Retrait délibération 2022-131 (erreur matérielle sur l'intitulé des postes)
 - 2022-157 Création de postes
- 6. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2022-158 Vente définitive du terrain de la CCPOA à la société Patatam ou toute société s'y substituant
- 7. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
 - 2022-159 Règlement de fonctionnement des EAJE
 - 2022-160 Projet social et de développement durable
 - 2022-161 Approbation projet d'accueil des EAJE
- 8. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
 - 2022-162 Plan de gestion de l'Abbaye de Sorde
 - 2022-163 Avenant numéro 4 – 2022 convention tripartite abbaye de Sorde
 - 2022-164 Attribution du lot n°4 - marché de restauration Abbaye de Sorde
- 9. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
 - 2022-165 Avenant n°1 à la convention du Projet Urbain Partenarial entre la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, la commune de Peyrehorade, la société LIDL et la SCCV Peyrehorade Pardies
- 10. Questions diverses / Actualités.**
- 11. 2022-166 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 15 novembre 2022

Document transmis avec la convocation.

Approuvé

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- 2022-65 Acte nomination régisseur espace ados
- 2022-66 acte nomination régisseur titulaire régie d'avances espace ados
- 2022-67 Déclaration infructuosité (absence offre) lot8 contrôles périodiques ERP et ERT
- 2022-68 Convention de régie publicitaire véhicule ALSH
- 2022-69 Convention de location longue durée véhicule ALSH
- 2022-70 Avenant 1 au marché de fouilles archéologiques préventives de l'Abbaye de Sorde
- 2022-71 Convention avec communes taxe de séjour – encaissements tiers

Point 3 – Administration générale

2022-142 Modification statutaire : prise de la compétence collecte et traitement des déchets de venaison

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-17

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-743 en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-93 en date du 26 décembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la réunion de la Conférence des Maires du 13 décembre 2022,

Le Président rappelle que la prolifération de gros gibiers ne cesse de croître et la régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de la CCPOA générant une grande quantité de déchets dits de « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur le territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux nature :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes réparties sur le territoire avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

La Communauté de communes prendra en charge le coût relatif à l'enlèvement des déchets de venaison.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans comme et d'insérer un nouvel article rédigé comme suit :

Compétence facultative :

Collecte et traitement des déchets de venaison

Les déchets de venaison sont entreposés dans les points de collectes prévus à cet effet afin qu'une société d'équarrissage spécialisée puisse enlever et éliminer les déchets de venaison.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
- **DÉCIDE** de modifier les statuts tels qu'annexés ci-joint
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation de ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

2022-143 Attributions de compensation provisoires 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-743 en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-93 en date du 26 décembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2022-142 portant prise de compétence de la collecte et des traitements des déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT la réunion de la Conférence des Maires du 13 décembre 2022,

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire. Lors d'un transfert de compétence, cette attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

Le conseil communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Cette notification doit intervenir si possible avant le 15 février afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

A la suite de la prise de compétence « collecte et traitement des déchets de venaison », il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, arrêter le nouveau montant de l'attribution de compensation des communes de la Communauté de communes comme suit :

Commune	Attribution de compensation 2022	Compétence déchets de venaison	Attribution de compensation prévisionnelle 2023
Bélus	15 625,42	185,30	15 440,12
Cagnotte	24 810,76	274,76	24 536,00
Cauneille	73 199,47	198,08	73 001,39
Estibeaux	2 891,52	223,64	2 667,88
Gaas	14 252,88	204,47	14 048,41
Habas	103 154,47	287,54	102 866,93
Hastingues	27 090,83	108,63	26 982,20
Labatut	531 603,70	274,76	531 328,94
Mimbaste	6 777,43	268,37	6 509,06
Misson	130 984,82	178,91	130 805,91
Mouscardes	14 852,09	172,52	14 679,56
Oeyregave	32 075,44	121,41	31 954,03
Orist	16 230,21	345,05	15 885,16
Orthevielle	69 012,55	191,69	68 820,86
Ossages	- 9 598,63	338,66	- 9 937,29
Pey	- 12 822,34	210,86	- 13 033,20
Peyrehorade	543 043,59	281,15	542 762,44
Port-de-Lanne	4 480,38	127,80	4 352,58
Pouillon	189 435,79	651,76	188 784,03
Saint-Cricq-du-Gave	15 658,33	146,96	15 511,37
Saint-Etienne-d'Orthe	3 755,26	134,19	3 621,07
Saint-Lon-les-Mines	113 914,62	408,95	113 505,67
Sorde l'Abbaye	40 451,65	178,91	40 272,74
Tilh	- 5 150,71	485,62	- 5 636,33
Total	1 945 729,53	6 000,00	1 939 729,53

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2023, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,
- **MANDATE** Monsieur le Président pour notifier à chaque commune le montant des attributions de compensation provisoires avant le 15 février 2023.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

2022-144 Attribution marchés Assurances

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres en date du 5 décembre 2022.

Le Président rappelle qu'un groupement de commandes a été constitué entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (coordonnateur) et le Centre intercommunal d'action sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, pour la passation des marchés d'assurances des deux entités.

La consultation a été lancée en 4 lots par la Communauté de communes :

- lot n°1 : dommages aux biens et risques annexes
- lot n°2 : responsabilité civile, protection juridique et fonctionnelle de la Communauté de communes et du CIAS
- lot n°3 : flotte automobile de la Communauté de communes et assurance auto-collaborateurs de la Communauté de communes et du CIAS
- lot n°4 : assurance risques statutaires CNRACL de la Communauté de communes et du CIAS

Procédure choisie : appel d'offres ouvert

Description du déroulement de la procédure :

- publication auxquelles les annonces ont été envoyées : BOAMP et JOUE
- Dématérialisation de la procédure : le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur le site www.marchespublics.landespublic.org
- Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence pour publication : le 9 septembre 2022
- Date limite de réception des candidatures et des offres : le 21 octobre 2022 à 12h00
- Date de la réunion de la Commission d'appel d'offres : le 5 décembre 2022

Critères de jugement des offres :

- **Prix (40 %)** : L'analyse du critère prix se fait de la manière suivante : (prix le moins cher/prix à analyser)*40.
- **Valeur technique (60%)** : soit nature et étendue des garanties (30 %), modalités de procédure de gestion des dossiers et notamment des sinistres (30 %).

Réception :

Nombre de plis reçus par lot et dans les délais :

- Lot n°1 : 1
- Lot n°2 : 1
- Lot n°3 : 3
- Lot n°4 : 1

La Commission d'appel d'offres a décidé :

- Lot n°1 : de retenir l'offre de base et la prestation supplémentaire éventuelle obligatoire présentée par le groupement DL-ABC/ AXA pour un montant de 10 500,08€ TTC (prime annuelle)
- Lot n°2 : de retenir l'offre présentée par le groupement DL-ABC/ AXA pour un montant de 3 559,14€ TTC (prime annuelle)
- Lot n°3 : de retenir l'offre présentée par le groupement PILLIOT/ GREAT LAKES INSURANCE pour un montant de 21 941,56€ TTC (prime annuelle)
- Lot n°4 : de retenir l'offre de base sans la prestation supplémentaire éventuelle obligatoire présentée par la Société CNP ASSURANCES pour un montant de 113 483,51€ HT (prime annuelle)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des décisions de la Commission d'appel d'offres du 5 décembre 2022
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier,
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires à l'exécution de ces marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

2022-145 Don de matériel informatique à l'éco-recyclerie de Mimbaste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3212-3 ;

VU le décret du 9 novembre 2022 autorisant les collectivités et EPCI à faire don de matériels informatiques à des associations reconnues d'utilité publique ou reconnues d'intérêt général,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT le caractère d'intérêt général de l'éco-recyclerie de Mimbaste et l'action mise en œuvre dans le cadre du recyclage et de l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT le caractère réformé et nettoyé de toutes informations du matériel informatique devant faire l'objet de dons aux associations en faisant la demande ;

Monsieur le Président explique que les services de la Communauté de communes possèdent du matériel informatique obsolète mais pouvant avoir un usage informatique simple (consultation sur internet, rédaction et mise en page de courrier).

Il s'agit du matériel joint en annexe.

Considérant le caractère relevant de l'intérêt général et après nettoyage de toutes les informations du matériel informatique, il est proposé d'autoriser le don par la Communauté de communes de ces divers équipements à l'éco-recyclerie de Mimbaste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser le don par la communauté de communes des divers équipements mentionnés en annexe à l'éco-recyclerie de Mimbaste.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

2022-146 Adhésion au réseau 3AR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la commande publique;

VU le Plan national pour des achats durables 2022-2025 ;

VU le projet de Plan Climat Air Energie Territorial arrêté par le Conseil communautaire du 15 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite mettre en place une politique d'achats publics écoresponsables,

Le Président rappelle qu'au titre du PCAET, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans souhaite s'engager dans la mise en place d'une politique d'achats publics écoresponsables.

A ce titre, il est proposé que la Communauté de communes adhère à l'Association régionale 3AR, l'association des achats responsables créé au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'Association a pour vocation d'accompagner et de faciliter les réalisations d'achats écoresponsables par les acheteurs publics. Elle propose ainsi aux membres adhérents, des formations, des conseils personnalisés et la mise en lien avec les autres acheteurs du territoire.

Dans la continuité du projet de Plan Climat Air Energie Territorial arrêté, il est donc proposé que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adhère à l'Association 3AR. La cotisation annuelle est fixée à 550€ pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'adhésion de la Communauté de communes à l'Association 3AR pour l'année 2023
- **AUTORISE** le versement de la cotisation annuelle d'un montant de 550€ pour l'année 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation de ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Corinne de Passos demande si les communes doivent adhérer pour en bénéficier, Monsieur le Président répond que les communes pourront bénéficier de l'adhésion de la Communauté de communes.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Point 4 – Finances

- **2022-147 Avance sur subvention CIAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDÉRANT que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale est un budget autonome disposant d'une gestion de trésorerie individuelle,

Le Président propose, dans l'attente du vote du budget, de verser une avance sur la subvention d'équilibre au budget du CIAS d'un montant de 100 000 € afin de gérer les affaires courantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le versement d'une avance sur subvention au budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale d'un montant de 100 000 € ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget 2023.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

- **2022-148 Autorisation donnée au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget précédent pour les dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du budget - Budget principal**

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget principal de l'exercice 2022 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022, lors du vote du budget le 29 mars 2022 (hors chapitre 16« Remboursement

d'emprunts ») est de 2 301 645 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 575 405 € soit 25% de 2 301 645 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2022	25%
20 - Immobilisations incorporelles	160 790	40 195
204 - Subventions d'équipements versées	51 800	12 950
21 - Immobilisations corporelles	184 550	46 135
23 - Immobilisations en cours	1 904 505	476 125
Total	2 301 645	575 405

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget principal
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- **2022-149 Autorisation donnée au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget précédent pour les dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du budget - Budget annexe action économique**

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget annexe action économique de l'exercice 2022 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022, lors du vote du budget le 29 mars 2022 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 1 148 475 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 287 115 € soit 25% de 1 148 475 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2022	25%
20 - Immobilisations incorporelles	42 000	10 500
21 - Immobilisations corporelles	752 785	188 195
23 - Immobilisations en cours	353 690	88 420
Total	1 148 475	287 115

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe action économique
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- **2022-150 Autorisation donnée au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% du budget précédent pour les dépenses d'investissement en 2023 avant le vote du budget - Budget annexe office de tourisme**

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37.

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 mars 2022 portant approbation du budget annexe Office de tourisme de l'exercice 2022 ;

Monsieur le Vice-Président rappelle notamment l'article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, article 37 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Monsieur le Vice-Président rappelle que le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022, lors du vote du budget le 29 mars 2022 (hors chapitre 16« Remboursement d'emprunts ») est de 17 421 €, ainsi conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur maximale de 4 350 € soit 25% de 17 421 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont réparties de la manière suivante :

Chapitre	Budget 2022	25%
21 - Immobilisations corporelles	17 421	4 350
Total	17 421	4 350

Après avoir entendu le rapport de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser M. le Président afin d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus pour le budget annexe Office de tourisme
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- **2022-151 Remboursement par emprunt maternelles Habas et Pouillon 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Dans le cadre du transfert de compétence maternelles, la Communauté de communes doit rembourser l'annuité de la part de l'emprunt liée à la surface des bâtiments des maternelles.

Ainsi, les communes concernées ont transmis les tableaux d'amortissement des emprunts avec la part de l'emprunt ayant financés les investissements des maternelles.

Le tableau ci-dessous indique la part du capital restant dû en 2022 proratisé à la surface concernant la compétence maternelles transférée à la Communauté de communes.

Commune	Capital restant dû au 31/12/2022 part maternelle	Amortissement du Capital	Intérêts	Total annuité
Habas	55 730,79	6 531,58	3 084,18	9 615,76
Pouillon	10 152,86	4 840,15	479,78	5 319,93
	152 236,88	9 732,92	2 723,33	12 456,25
Total Pouillon	162 389,74	14 573,07	3 203,10	17 776,17

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants de l'annuité de la part de l'emprunt liée à la surface des bâtiments maternelles comme mentionnés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- 2022-152 Échéancier des remboursements de la part des emprunts des maternelles d'Habas et de Pouillon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que les tableaux d'amortissements des emprunts étant connus jusqu'à leur terme,

Dans le cadre du transfert de compétence maternelles, la Communauté de communes doit rembourser l'annuité de la part de l'emprunt liée à la surface des bâtiments des maternelles.

Ainsi, les communes concernées ont transmis les tableaux d'amortissement des emprunts avec la part de l'emprunt ayant financés les investissements des maternelles.

Le tableau ci-dessous indique la part du capital restant dû chaque année à compter de 2023 et jusqu'à extinction des emprunts proratisé à la surface concernant la compétence maternelles transférée à la Communauté de communes.

Cette délibération servira de justificatif chaque année à compter de l'exercice 2023 pour le remboursement de la part des emprunts des maternelles d'Habas et Pouillon.

Année	Commune	Capital restant dû au 31/12/N part maternelle CC	Amortissement du Capital	Intérêts	Total annuité
2023	Habas	48 875,98	6 854,81	2 760,95	9 615,76
	Pouillon	5 156,86	4 996,00	324,89	5 320,89
		142 335,47	9 901,41	2 554,84	12 456,25
	Total Pouillon	147 492,33	14 897,41	2 879,73	17 777,14
2024	Habas	41 681,88	7 194,12	2 421,64	9 615,76
	Pouillon	-	5 156,86	165,02	5 321,88
		132 262,65	10 072,82	2 383,43	12 456,25
	Total Pouillon	132 262,65	15 229,68	2 548,45	17 778,13
2025	Habas	34 131,54	7 550,32	2 065,44	9 615,76
	Pouillon	122 015,46	10 247,19	2 209,06	12 456,25
2026	Habas	26 207,29	7 924,25	1 691,51	9 615,76
	Pouillon	111 590,88	10 424,58	2 031,67	12 456,25
2027	Habas	20 090,48	8 316,81	1 298,95	9 615,76
	Pouillon	100 985,84	10 605,04	1 851,21	12 456,25
2028	Habas	9 161,57	8 728,91	886,85	9 615,76
	Pouillon	90 197,21	10 788,63	1 667,61	12 456,25
2029	Habas	-	9 161,57	454,20	9 615,77
	Pouillon	79 221,81	10 975,39	1 480,85	12 456,25
2030	Pouillon	68 056,42	11 165,39	1 290,85	12 456,25
2031	Pouillon	56 697,74	11 358,68	1 097,57	12 456,25
2032	Pouillon	45 142,42	11 555,31	900,93	12 456,25
2033	Pouillon	33 387,07	11 755,35	700,90	12 456,25
2034	Pouillon	21 428,23	11 958,85	497,40	12 456,25
2035	Pouillon	9 262,35	12 165,88	290,37	12 456,25
2036	Pouillon	-	9 262,35	79,84	9 342,19

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les montants de l'annuité de la part de l'emprunt liée à la surface des bâtiments maternelles comme mentionnés ci-dessus ;
- **DIT QUE** cet échéancier sert de justificatif pour le remboursement des emprunts aux communes de Pouillon et d'Habas à compter de 2023 et jusqu'à extinction des emprunts.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Arrivée de Madame Valérie BRETHOUS

2022-153 Règlements CESU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT que d'autoriser les usagers des crèches, Accueils de loisirs sans hébergement et accueils de loisirs sans hébergement Espace Ado est un service,

Après avoir entendu le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la possibilité donnée aux usagers cités ci-dessus de régler les prestations en CESU et E-CESU;
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Point 5 – Ressources-Humaines

- 2022- 154 Convention relative au dispositif référent laïcité / Centre de Gestion

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L124-3, L124-26, L452-38 et L452-39,

VU la loi n°2021-1109 du 24/08/2021 et notamment son article 3 portant création du référent laïcité ;

VU le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité, toute autorité territoriale qui le souhaite peut avoir recours au service du référent laïcité.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de recourir, par voie de convention, au référent laïcité désigné par sa Présidente.

CONSIDÉRANT la mission proposée par le CDG 40 aux collectivités signataires permettra, dans le respect de la réglementation RGPD :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

2022-155 Adoption des règlements de service du pôle Petite enfance, Enfance, Jeunesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le règlement intérieur du personnel approuvé lors du conseil communautaire du 20 février 2020 et mis à jour le 26 avril 2022

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique en date du 11 octobre 2022,

Monsieur le Président explique que le règlement intérieur du personnel commun à la Communauté de communes et au CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans a fait l'objet d'une mise à jour réglementaire et été adopté le 26 avril 2022 par le Conseil Communautaire. Ce règlement intérieur est un cadre de fonctionnement général et commun à l'ensemble des services des deux structures. Par conséquent, il apparaissait nécessaire de rédiger des règlements de service prenant en compte les spécificités des services du pôle Petite Enfance, Enfance Jeunesse.

Après avoir entendu Monsieur le Président

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les trois règlements de service du pôle Petite Enfance, Enfance Jeunesse à savoir le règlement de service de la Petite Enfance, du service Maternelle et du service Entretien des locaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le document et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la conduite du dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- 2022-156 Retrait de la délibération du Conseil communautaire n°2022-131 du 15 novembre 2022

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT que la délibération n°2022-131 du 15 novembre 2022 est entachée d'une erreur matérielle.

Par délibération n°2022-131 du 15 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé de la création de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois cette délibération est entachée d'une erreur matérielle, les postes qui devaient être créés étant des postes d'adjoints techniques.

A ce titre, il est proposé de retirer la délibération n°2022-131 du 15 novembre 2022 portant sur la « création de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2023 ».

Une nouvelle délibération sera adoptée afin de rectifier l'erreur matérielle.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE RETIRER** la délibération du Conseil communautaire n°2022-131 du 15 novembre 2022 ayant pour objet la « création de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2023 »
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- **2022-157 Création de six emplois permanents à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2023**

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L 332-8 2°,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT que les besoins des services (Centre de Loisirs du Pays d'Orthe) justifient la création de six emplois de catégorie hiérarchique C à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité :

- **DÉCIDE DE CRÉER** six emplois permanents à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les durées hebdomadaires suivantes (en centièmes) :
 - 1 adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 5,25h,
 - 1 adjoint technique d'une durée hebdomadaire de 2,75h,
 - 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 14h,
 - 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 7,50h,
 - 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 10,25h,
 - 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 15,00h,
- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et

de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Point 6 – Développement économique

- 2022-158 Vente définitive du terrain de la CCPOA à la société Patatam ou toute société s'y substituant

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les articles L.251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

VU le bail à construction en date du 25 avril 2012 entre la Coopérative Landadour Kiwi et la Communauté de communes du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2015-83 en date du 19 mai 2020 relative à la modification du loyer relatif au bail à construction,

VU l'avenant n°1 en date du 04 février 2019 information que la Société SCAAP Kiwifruits de France est substituée de plein droit à la société SCA Landadour Kiwi dans tous les droits et obligations découlant du bail précité.

VU la délibération n°2022-07 en date du 25 janvier 2022 autorisant le président à signer la promesse de vente du bâtiment engagée entre les 2 parties pour le 1^{er} trimestre 2022 intégrant une clause suspensive pour l'achat du terrain à la communauté de commune ZH 180 de 27 477 m² - 3263, route des bordes de haut, 40300 Hastings pour une somme de 350 000 € HT.

VU la délibération n°2022-21 en date du 1^{er} mars 2022 portant autorisation de cession des droits au bail à construction et des constructions par la société SCAAP au profit de la société PATATAM, ou toute société s'y substituant,

VU l'avis des services des domaines du 23 février 2022 pour un terrain nu estimé à 314 000 € HT ;

CONSIDÉRANT qu'un bail à construction en date du 25 avril 2012 a été conclu entre la coopérative Landadour Kiwi et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe, sur les terrains cadastrés ZH 174 et 176, sur la commune d'Hastings, d'une contenance de 2 ha 74a 77 ca, d'une durée de 25 ans et d'un montant de loyer annuel de 22 842,00 € HT,

CONSIDÉRANT le bail dérogatoire avec promesse d'achat signé en 2020 entre la société coopérative des producteurs de kiwifruits et la société Patatam pour le bâtiment,

CONSIDÉRANT la promesse de vente du bâtiment engagée entre les 2 parties pour le 1^{er} trimestre 2022 y intégrant une clause suspensive pour l'achat du terrain à la communauté de commune ZH 180 de 27 477 m² - 3263, route des bordes de haut, 40300 Hastings pour une somme de 350 000€ hors frais.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 17 janvier 2022 et en conférence des maires du 18 janvier 2022.

CONSIDÉRANT la présentation du dossier en bureau du 21 février 2022 et en conférence des maires du 22 février 2022.

CONSIDÉRANT la résolution en date du 1er mars 2022 et la promesse de vente signée en date du 18 octobre 2022,

CONSIDÉRANT le projet d'acte de vente prévoyant le règlement du prix de vente à terme, au plus tard le jour de la vente définitive, par la signature par la société PATATAM d'une vente avec lease-back au profit d'un pool bancaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le paiement du prix de vente en totalité à terme,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'acte de vente définitif et tout document utile à la réalisation du présent dossier avec un paiement à terme.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Point 8 – Petite enfance, enfance, jeunesse

- 2022-159 Règlement de fonctionnement des EAJE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2019-130 en date du 17 septembre 2019 réactualisant le Règlement de fonctionnement des EAJE de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU le décret n° **2021-1131** du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certains points du Règlement de fonctionnement des EAJE

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier certains points du règlement de fonctionnement des EAJE de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Le règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement, et notamment :

- les fonctions du directeur;
- les modalités permettant d'assurer, en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction;
- les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants;
- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants ;
- le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil ;
- les modalités du concours du référent "Santé et Accueil inclusif";
- les modalités de mise en œuvre de l'accueil en surnombre;
- le choix du mode de calcul du taux d'encadrement : 1 adulte pour 6 enfants

Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au président du Conseil départemental :

- un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence;
- un protocole détaillant les mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie ;
- un protocole détaillant les modalités de délivrance des médicaments;
- un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant ;
- un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties
- un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des siestes
- un protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau règlement de fonctionnement des EAJE de la Communauté de communes ainsi que les protocoles adjoints, tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- **2022-160 Approbation projet social et de développement durable « secteur petite enfance »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2019-131 en date du 17 septembre 2019 approuvant le Projet social « Petite enfance » de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le Projet social « Petite enfance »

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire de modifier le Projet social de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Celui-ci devient Projet social et de développement durable.

- Il précise les modalités d'intégration des établissements dans leur environnement social et vis à- vis de leurs partenaires extérieurs.
- Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement et les actions de soutien à la parentalité proposées.
- Il détaille les dispositions prises pour « faciliter l'accès aux enfants de familles rencontrant des difficultés du fait de leurs conditions de vie ou de travail ou en raison de la faiblesse de leurs ressources » ainsi que « les modalités selon lesquelles les établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, comme prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du Code de l'action sociale et des familles
- Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau Projet social et de développement durable « secteur Petite enfance » de la Communauté de communes tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et

de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- **2022-161 Approbation projet d'accueil des EAJE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans
VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un Projet d'accueil des EAJE de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Madame la Vice-Présidente expose qu'il est nécessaire d'établir un Projet d'accueil des EAJE de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Il précise :

- Les prestations d'accueil proposées
- Les dispositions prises pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou d'une maladie chronique
- Une description des compétences professionnelles mobilisées
- Les actions menées en matière d'analyse des pratiques professionnelles et de formations

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau projet d'accueil des EAJE de la Communauté de communes tel qu'annexé à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Point 9 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- **2022-162 Plan de gestion de l'Abbaye de Sorde**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

VU les *Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial* dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

VU l'article L612-1 du code du patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

VU la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 de se mettre en conformité en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

La composante 868-033 « Abbaye de Sorde », dont la Commune de Sorde-l'Abbaye, le Département des Landes et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans sont propriétaires et/ou gestionnaire a intégré la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco le 2 décembre 1998 en tant que composante du bien en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » ;

VU la convention-cadre en date du 2 décembre 2019 liant le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et la Commune de Sorde-l'Abbaye, définissant les termes d'un partenariat visant à soutenir le développement et la valorisation de l'ensemble patrimonial de Sorde-l'Abbaye ;

Conformément aux responsabilités liées à cette distinction et dans le but de la faire rayonner au mieux sur le territoire de la composante, un plan de gestion local a été élaboré dans le respect de la trame fournie par l'Agence française des Chemins de Compostelle, en tant que gestionnaire du bien à l'échelle nationale comme le stipule l'accord-cadre signé avec l'Etat.

Outre des éléments de description des contextes historiques, géographiques, ainsi que des attributs de la composante et la caractérisation de sa contribution à la Valeur Universelle Exceptionnelle de la série ; ce document comporte un programme d'actions pour la période 2023-2027 qui vise à améliorer ou maintenir son état de conservation ainsi que celui de ses abords, à assurer une médiation de qualité, à accompagner un développement touristique et économique durable, et à pérenniser les échanges entre composantes au sein de la série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », et au-delà.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** D'approuver ce Plan de gestion local, qui sera transmis à l'Agence française des Chemins de Compostelle avant de faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, puis déposé auprès du Centre du Patrimoine mondial de l'Unesco.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- 2022-163 Avenant n°4 2022 convention tripartite Abbaye de Sorde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération en date du 26 novembre 2019 relative à l'approbation de la convention cadre tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde,

VU la Convention cadre tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde, et notamment son article 5.

VU la délibération en date du 24 novembre 2020 approuvant l'avenant annuel et financier 2020 à la convention tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde, Considérant la nécessité de préciser pour l'année 2022 les engagements respectifs du Département des Landes, de la Communauté de communes CCPOA et de la commune de Sorde l'abbaye, mais également les actions à mener en commun ainsi que les ressources humaines, financières et techniques allouées par chacun conformément à l'article 5 de la convention sus-visée,

Madame la Vice-Présidente rappelle l'engagement par convention approuvée par délibération du 26 novembre 2019 des trois partenaires Commune de Sorde-l'Abbaye, Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (CCPOA) et Département des Landes afin de définir le projet de développement patrimonial, culturel et touristique de l'ensemble patrimonial situé à Sorde-l'Abbaye ainsi que sa gestion et son articulation avec le projet de développement du site d'Arthous, afin de favoriser les complémentarités et la circulation des publics entre les deux entités.

Comme prévu dans la convention, des avenants ont vocation à préciser, chaque année, les actions menées en commun par les différents partenaires et les ressources humaines, financières et techniques allouées annuellement par les signataires et celles qu'ils auront pu mobiliser auprès de partenaires externes publics ou privés.

Ainsi, après validation par l'ensemble des partenaires, il est proposé d'approuver l'avenant n°4 pour l'année 2022 et son annexe (*ci-annexés*) à la convention initiale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°4 pour l'année 2022 (et son annexe) à la convention cadre tripartite pour la valorisation de l'ensemble patrimonial Abbaye de Sorde, tel que ci-annexés.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant, et tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- **2022-164 Attribution du lot n°4 – marché de restauration de l'Abbaye de Sorde**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R. 2123-1 et L.2122-1 ;

VU la délibération du 14 mai 2020 actant la poursuite du programme de restauration de l'Abbaye St Jean de Sorde ;

VU la délibération du 13 avril 2021 relative à la déclaration sans suite pour infructuosité du lot n°4.

Le marché de restauration de l'Abbaye de Sorde concerne les caves, le cryptoportique et l'embarcadère de l'Abbaye St Jean de Sorde (bâtiments abbatiaux) à Sorde l'abbaye (40300). Les travaux sont la consolidation et mise hors d'eau, et la restauration des façades extérieures et des élévations intérieures.

Les travaux sont répartis en 4 lots et sont réalisés en 2 tranches, à savoir :

LOT	TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE
Lot n°1 : Maçonnerie - Pierre de taille	X	X
Lot n°2 : Terrassement	X	X
Lot n°3 : Étanchéité	X	
Lot n°4 : Menuiserie - Serrurerie		X

Procédure choisie :

Lors de la consultation initiale, passée en procédure adaptée, aucune offre n'avait été reçue pour le lot n°4 « menuiserie – serrurerie ».

Par délibération en date du 13 avril 2021, le Conseil communautaire avait donc déclaré infructueux le lot n°4 et avait autorisé le Président à passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-2 du Code de la commande publique.

La Société PEYRELONGUE à PEYREHORADE a été sollicitée.

Le maître d'œuvre a analysé la proposition remise par la Société et considère que celle-ci correspond aux attentes et au cahier des charges du Maître d'ouvrage.

Le prix est détaillé ci-dessous.

	Offre de base	PSE 2	Total HT + P.S.E.2
ESTIMATION HT	11 350,00 € HT	6 250,00 €	17 600,00 €
PEYRELONGUE	9 000,10 € HT	3 057,00 € HT	12 057,10 € HT

Il est proposé de retenir l'entreprise PEYRELONGUE pour l'offre de base et la prestation supplémentaire éventuelle n°2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le lot n°4 « menuiserie – serrurerie » dans le cadre de la restauration de l'Abbaye de Sorde à la Société PEYRELONGUE pour un montant de 12 057,10€ HT (offre de base + PSE n°2)

- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents utiles à la réalisation du présent dossier,
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires à l'exécution de ces marchés publics
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Point 9 – Aménagement du territoire / Environnement

- **2022-165 Avenant n°1 à la Convention Projet Urbain Partenarial entre la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, la commune de Peyrehorade, la société LIDL et la SCCV Peyrehorade Pardies**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Peyrehorade du 19 mai 2021,

VU la délibération n°2021-84 du conseil communautaire du 29 juin 2022 approuvant la convention de projet urbain partenarial

VU la présentation du dossier en bureau du 21 juin 2021 et en conférence des maires du 22 juin 2021,

CONSIDÉRANT que ce projet de giratoire permettra d'améliorer l'entrée de ville de la commune de Peyrehorade et de sécuriser un croisement,

CONSIDÉRANT qu'un retard dans les travaux est intervenu lié à l'attente de la délivrance d'autorisation pour abattre des arbres,

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du 29 juin 2022, le Conseil communautaire a validé la Convention de Projet Urbain Partenarial afin de permettre la réalisation d'un équipement permettant sa sécurisation (Giratoire), une convention PUP est passée entre les aménageurs privés (LIDL et Pierreval), la commune de Peyrehorade (Maîtrise d'ouvrage) et la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (Compétente en matière de PLU et simple boîte à lettre).

Il explique qu'un décalage est intervenu dans le démarrage des travaux (attente d'autorisation pour abattre des arbres).

Il est proposé par conséquent d'approuver l'avenant n°1 pour valider les délais et d'autoriser Monsieur le Président à le signer

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver l'avenant n°1 à la convention de projet urbain partenarial (PUP) ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer et à signer tous les documents permettant la mise en œuvre du dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Point 11 – Questions diverses / Actualités

2022-166 Motion Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 qui fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

CONSIDÉRANT les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT qu'un calendrier extrêmement serré a également été mis en place pour satisfaire cet objectif.

CONSIDÉRANT la motion adoptée par le Conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes le 11 octobre 2022,

Elus locaux engagés et responsables, nous partageons l'objectif de la loi « climat et résilience » en matière de gestion économe des espaces et de réduction de l'artificialisation des sols.

Les élus de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans rappellent qu'ils pratiquent déjà, dans le cadre des politiques locales, la conciliation du développement économique, des enjeux de revitalisation et de préservation des milieux naturels.

Cet objectif national de réduction de consommation de l'espace doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), au plus tard le 22 février 2024, et par la suite au niveau des SCOT (schéma de cohérence territoriale), au plus tard le 22 août 2026 et enfin des PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) au plus tard le 22 août 2027.

Tout en partageant cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace, les élus locaux demandent que l'application de ces dispositions s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés. La notion d'étalement urbain et de consommation d'espace ne peut s'apprécier de manière identique dans les métropoles et dans les espaces ruraux.

Les élus de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans veilleront à ce que les territoires ruraux ne soient pas privés de toute possibilité de développement.

Dès lors, ils demandent que la transcription des dispositions de la loi « climat et résilience » au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement consécutive à une prochaine concertation avec les SCOT de la région Nouvelle Aquitaine prennent en compte cette notion de différenciation entre les territoires. Les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) doivent être étroitement associées.

Les élus landais défendent l'idée de justice et de développement équilibré des territoires. Ainsi, la réduction de 50% n'aura pas le même impact selon que les territoires auront fait un effort important de réduction de leur consommation ces dix dernières années. L'application d'un critère exclusivement mathématique constituera une « double peine » et obérisera fortement leur possibilité de développement.

Les élus landais sont attachés à la défense d'une position équilibrée, respectueuse des spécificités de chacun et de la possibilité pour tous les territoires de se développer. Ils sont aussi garants de la liberté de leurs concitoyens de choisir leur lieu de vie dans un environnement protégé. Ils s'engagent également pour promouvoir les mesures « anti-spéculatives » permettant à la jeune génération d'accéder au logement sur chaque territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la motion présentée ci-dessus.

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

2022-167 Motion Finances locales en danger

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la motion adoptée par le Conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes le 11 octobre 2022 présentée ci-dessous :

Les communes et intercommunalités des Landes vivent une période sous le signe de multiples dangers :

-l'augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD...et les coûts de la construction),

-l'augmentation du prix de l'énergie,

-l'incidence financière de la revalorisation de l'indice de la fonction publique,

Sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales.

Si des mesures ont été annoncées par le gouvernement, elles s'avèrent insuffisantes à ce jour car elles ne concernent pas toutes les collectivités locales et elles ne prennent pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses. Or, beaucoup d'entre elles se trouvent dorénavant dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat. Elles attendent une solidarité comme elles en ont fait preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion de la crise COVID, guerre en Ukraine).

En soutien aux revendications de l'Association des Maires de France et des Présidents de communautés (AMF), l'AML demande donc que les communes et intercommunalités aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- *L'indexation des dotations- notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010,*
- *Une remise à plat des critères de la DGF, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités,*
- *L'arrêt de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la précipitation,*
- ***Et surtout, eu égard à l'urgence, la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités.***

Toutes ces mesures sont nécessaires pour que les collectivités puissent continuer leur mission de service public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la motion présentée ci-dessus
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

Monsieur François CLAUDE intervient pour alerter sur l'augmentation des contributions aux syndicats des ordures ménagères. Yannick BASSIER précise que cette augmentation au SITCOM est due à la prévision de l'augmentation des carburants annoncée à 1 million d'€ et aux emprunts à taux variables contractés il y a quelques années dont les charges financières de 700 000€ (on passe à une augmentation de contribution de 8% à 19%).

Robert BACHERE souhaiterait que les syndicats des ordures ménagères expliquent aux contribuables les augmentations des coûts.

Bernard DUPONT rappelle que lors d'un précédent conseil communautaire il a été voté le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers l'EPCI pour la partie des investissements réalisés en zone d'activités. Le gouvernement est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement entre l'EPCI et les communes.

Point 12 – 2022-168 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Saint Lon les Mines
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par publication du 22/12/2022 et transmission au contrôle de légalité le 22/12/2022.

- Calendrier institutionnel

Mardi 17 janvier - Commission générale présentation de l'étude financière de la Communauté de communes

Vendredi 20 janvier - Vœux de la Communauté de communes à Labatut

Mardi 24 janvier - Conseil communautaire DOB Saint Lon les Mines

Mardi 21 mars - Conférence des maires

Mardi 28 mars - Conseil communautaire – Budget

La secrétaire de séance
Dominique DUPUY

Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE